

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 254-2019 MED

Marseille, le 23 SEP. 2019

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société HYDROTECH PROVENCE
concernant ses installations de fabrication et de réparation de vérins sises sur le
territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, R. 181-46-II, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 91-41/19-1990 A du 22 avril 1991, n° 98-379/1-1998 A du 10 novembre 1998 et n° 2014-319 PC du 25 août 2014 délivrés à la société HYDROTECH PROVENCE dont le siège social se situe à ZI du Bois de Leuze – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de réparation de vérins sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310) à la même adresse concernant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.* »,

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.* »,

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. [...] Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.* »,

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...] Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.* »,

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté, le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II), la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III), les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).* »,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.* »,

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *[Le] stockage [des déchets] sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* »,

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.* »,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques [...].* »,

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines*

échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH. »,

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. »,*

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui stipule que : « *Les principaux paramètres permettant de s'assurer de [la] bonne marche [des installations de traitement des effluents] sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. »,*

Vu l'article 3.3 de l'arrêté n° 98-379/1-1998 A du 10 novembre 1998 qui stipule que : « *Une sonde pH reliée à une alarme à la fois sonore et visuelle sera implantée afin de contrôler la qualité des eaux en un point bas de cuvette et détecter toute fuite de l'une des cuves quelle contient. »,*

Vu la visite de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2018 et son rapport en date du 13 février 2019,

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement daté du 13 février 2019 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu la réalisation de la procédure contradictoire et les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2019,

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

« Il a été indiqué par l'exploitant l'absence de document dans lequel est consigné les vérifications périodiques des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être de l'installation de chromage, de schéma à jour de tous les réseaux et de plan à jour des égouts et que les canalisations de collecte de lubrifiant au niveau du convoyeur à copeaux, des effluents de l'atelier n° 2, des eaux pluviales de toitures, de voiries et de l'aire de réception des vérins ne font pas l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. »

« Il a été précisé par l'exploitant l'absence d'état à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages : il a été constaté que seules les quantités des produits dangereux consommés annuellement sont renseignées et que le plan général des stockages ne fait pas apparaître l'emplacement du lubrifiant, de la « soude ancienne » et du « vieux chrome » à recycler et stockés sur le site et il a été constaté que le magasin des produits de chromage (atelier n° 2) n'est pas équipé d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. »

« Il a été indiqué par l'exploitant :

- l'absence de schéma à jour de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et il a été constaté que le dépôt de « soude ancienne » et de « vieux chrome » en attente de recyclage n'est pas accessible uniquement aux personnels nommément désignés et spécialement formés. »

- l'absence de plan à jour des réseaux de collecte des effluents qui doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques et que le réseau de collecte n'est pas de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : il a été indiqué par l'exploitant, en l'absence de plan permettant de le confirmer, que les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont mélangées aux eaux pluviales de voiries et de l'aire d'expédition des vérins susceptibles d'être polluées. »

- pour l'ensemble des polluants réglementés, il ne met pas en place un programme de surveillance de ses émissions et que les analyses de l'ensemble des polluants réglementés ne sont pas effectuées au moins une fois par an. »

« Il a été constaté que :

- l'ensemble de l'établissement n'est pas maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières et que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant ne sont pas aménagés et maintenus en bon état de propreté : il a été constaté que des déchets sont présents dans le fossé logeant le bâtiment, des amas de boues sont présents sur les aires de réception et d'expédition des vérins, un bidon de boues est stocké en dehors de l'aire étanche de stockage des déchets, des flaques d'eaux polluées sont présentes sur le sol non étanche et sur l'aire étanche de stockage des déchets et des traces noires sont présentes au niveau des quatre rejets des eaux pluviales de la toiture de l'atelier n° 4. »

- le stockage des déchets sur le site n'est pas fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement : il a été constaté que l'aire étanche de stockage des déchets n'est pas reliée à une rétention étanche et que des déchets sont stockés sur le sol non étanche. »

- les points de rejets à l'atmosphère de l'atelier de soudure n° 1, du groupe électrogène, de la cabine de peinture, de l'atelier de polissage, de l'atelier de démontage et de la machine de lavage des pièces ne sont pas placés au minimum à un mètre au-dessus du faitage. »

- le « SOLFRO SVR », la « soude ancienne » et le « vieux chrome » en attente de recyclage ne sont pas associés à une capacité de rétention étanche et que les déchets polluants ne sont pas stockés à l'abri des précipitations météoriques. »

« Il a été indiqué par l'exploitant que :

- celui-ci ne dispose pas de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment de capteur de niveau de la cuve de chromage. »

- le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas équipé d'un système de disconnexion, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. »

- le décanteur et le bac à huile associé ne font pas l'objet de mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche avec asservissement à une alarme. »

- les cuvettes ne sont pas équipées en point bas de sonde pH reliées à une alarme à la fois visuelle et sonore pour contrôler la qualité des eaux et détecter toute fuite de l'une des cuves qu'elles contiennent. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés,

Considérant que ces non-conformités présentent des risques ou des inconvénients notables pour l'environnement du site,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROTECH PROVENCE de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société HYDROTECH PROVENCE, exploitant une installation de fabrication et de réparation de vérins sise ZI du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 4, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 30 et 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et de l'article 3.3 de l'arrêté du 10 novembre 1998 susvisé dans les délais et formes indiqués dans les articles suivants.

Article 2 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- nettoyage du fossé longeant le bâtiment n° 4 dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- nettoyage de l'aire de réception/expédition dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transfert du bidon de boue dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- nettoyage de la zone de stockage des déchets dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- nettoyage des zones de rejets des eaux pluviales de toiture dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en place des cheminées des rejets atmosphériques de l'atelier de soudure n° 1, de la cabine de peinture, de l'atelier de démontage et de la machine de lavage des pièces dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en conformité de la zone de stockage des déchets dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'une rétention étanche associée aux solutions en attente de recyclage dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en place des documents de suivi des vérifications périodiques des canalisations dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmission des rapports de contrôles périodiques des canalisations hors et dans cuve de chromage dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;

Article 6 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en place d'un état des stocks dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- mise en place de la ventilation du local dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- réalisation du schéma dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- mise en place de la limitation de l'accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques aux seuls personnels nommément désignés et spécialement formés dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise à disposition de capteurs de niveau de la cuve de chromage et des rétentions des cuves de chromage et déchromage dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en place du système de disconnexion dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 10 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- réalisation du plan dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- mise en place des réseaux séparatifs dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 11 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en place des systèmes de surveillance asservis à une alarme dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 12 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en conformité de la zone de stockage des déchets dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 13 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- mise en œuvre du programme de surveillance dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 14 - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté du 10 novembre 1998 susvisé dans les délais et les formes suivants :

- installation des capteurs de niveau asservis à une alarme à la fois sonore et visuelle dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 15

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 16

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18

Le présent arrêté est notifié à la Société HYDROTECH PROVENCE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 19

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 SEP. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD